



CONGES PAYES

Ce tract concerne celles et ceux qui ont des enfants à charge à la maison, que ce soient vos propres enfants OU PAS (famille recomposée, famille d'accueil, adoption...).

QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL ?

Si pour une raison ou pour une autre, un salarié n'a pas cumulé 26 jours de congés payés, ce dernier a droit à deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge de moins de 15 ans (rappel : que ce soit vos propres enfants ou pas).

Ce cas de figure peut arriver en cas d'arrêt maladie de longue durée, suspension de contrat, congés sans solde, congé parental, embauche en cours d'année...

Ce droit concerne aussi bien les femmes que les hommes, et concerne notamment les salariés récemment embauchés.

Vous pouvez donc même prétendre à ces jours sur plusieurs périodes de congés consécutives. Le cumul des congés payés et des congés supplémentaires ne doit pas permettre de dépasser 26 jours.

Pour les salariés ayant moins de 21 ans au 30 avril de l'année n-1, cette limite de 26 jours saute mais le nombre de jours de congés payés supplémentaires par enfant passe à un par enfant à charge si les congés initialement acquis n'excèdent pas 6 jours.

Un petit tableau récapitulatif :

Age parent au 30 avril Année N-1	Age enfant au 30 avril Année N	Durée des congés initialement acquis	Nombre de congés payés supplémentaires
- 21 ans	- 15 ans	+ 6 jours	2 jours par enfant
- 21 ans	- 15 ans	6 jours ou -	1 jours par enfant
+ 21 ans	- 15 ans	25 jours	0 jours
+ 21 ans	- 15 ans	- de 25 jours	2 jours par enfant dans la limite de 26 jours

Vous êtes concernés et la Matmut ne vous a pas accordé ces congés supplémentaires ? La prescription est de 3 ans **CONTACTEZ SUD !**

Défendez-vous, SUDISTEZ-VOUS !

Vos droits, vos luttes, votre syndicat...

<http://solidairesmatmut.wifeo.com/>

solidairesmatmut@gmail.com,

Téléphone 06 66 75 97 84 - Fax : 01 86 95 72 95

syndique toi

POUR
tes droits

Solidaires
Union
syndicale